

ARRETE N° 2023/194

Le Maire de la ville de CHANIERES

- VU** l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2013/61 du 3 octobre 2013 autorisant l'ouverture au public de la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis favorable du 08 juin 2023 émis par la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARRETE



Article 1: L'établissement, Groupe Scolaire Ronsard, classé en type **R, 4**, sis 8 avenue du Huit Mai 1945, est autorisé à poursuivre son activité dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 2: Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes à réaliser dans un délai de 3 mois:

1-Faire vérifier le système de sécurité incendie par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur tous les trois ans (article MS 73),

2-Entretien le système de sécurité incendie et l'équipement d'alarme. Annexer au registre de sécurité le contrat d'entretien relatif au système de sécurité incendie de catégorie A. (article MS68),

3-Former le personnel de l'établissement à l'utilisation des moyens de secours et du dispositif d'alarme (articles MS48 et MS69)

4-Entretien et maintenir en bon fonctionnement les installations électriques (article EL18).

Article 3: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4: En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5: Ampliation du présent sera transmise à :

Madame la Sous-préfète de Saintes
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes
Monsieur le commandant du SDIS
La Police Municipale

Fait à CHANIERES le 8 décembre 2023

Le Maire

Eric PANNAUD

